

7. Il incombe au juge des référés, en second lieu, pour déterminer si un moyen est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation litigieuse et à justifier en conséquence qu'il soit fait droit à la reprise des relations contractuelles, d'apprécier si, en l'état de l'instruction, les vices invoqués paraissent d'une gravité suffisante pour conduire à une telle reprise des relations contractuelles. Toutefois, dans le cas où une irrégularité est invoquée devant lui ou ressort manifestement des pièces du dossier qui lui est soumis, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il lui incombe d'apprécier, en l'état de l'instruction et à la date à laquelle il statue, si cette irrégularité serait de nature à conduire le juge du contrat, s'il était saisi d'un recours de plein contentieux contestant la validité de ce contrat, à prononcer, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou son annulation. S'il estime en conséquence qu'il existe un doute sérieux sur la validité du contrat, il doit, quels que soient les vices dont la mesure de résiliation est, le cas échéant, entachée, rejeter les conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles.

8. En premier lieu, le terme de la concession en litige n'étant pas dépassé et les obligations prévues par le contrat à la charge des sociétés requérantes n'ayant pas été entièrement exécutées, le recours n'est pas sans objet.

9. En deuxième lieu, pour s'opposer aux prétentions des sociétés requérantes tendant à établir qu'il existe un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation prise par la communauté de communes du Briançonnais et à justifier en conséquence la reprise des relations contractuelles, la communauté de communes du Briançonnais invoque l'illicéité de l'article 59 du contrat de concession relatif à « *la résiliation pour motif d'intérêt général* ». La communauté de communes du Briançonnais soutient ainsi que l'article 59 du contrat serait illicite en raison du mode de calcul de l'indemnité de résiliation due au concessionnaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général et qui aboutirait, selon elle, à une somme disproportionnée par rapport au préjudice subi.

10. Les stipulations de l'article 59 du contrat en cause, qui n'instaurent pas une clause de renonciation au pouvoir de résiliation unilatérale, fixent seulement l'indemnité due en cas de résiliation et ne constituent pas dès lors un des éléments nécessaires à l'équilibre financier du contrat. De telles stipulations doivent par suite être regardées comme divisibles du contrat, sans que la communauté de communes du Briançonnais puisse utilement faire valoir que l'intention des parties lors de la conclusion du contrat en 2006 était d'en faire une clause déterminante. Leur nullité ne saurait entacher de nullité l'ensemble du contrat. En outre, si les modalités de calcul de l'indemnisation du concessionnaire, en cas de résiliation d'une concession pour un motif d'intérêt général, sont déterminées par les stipulations du contrat, il appartient au juge, en tout état de cause, de vérifier d'office qu'il n'en résulte pas, au détriment de la personne publique, une disproportion manifeste entre l'indemnité fixée par les stipulations contractuelles et le montant du préjudice. Dans ces conditions, la communauté de communes du Briançonnais n'apparaît pas fondée, en l'état de l'instruction, à soutenir qu'il existe un doute sérieux sur la validité du contrat et que, pour ce motif, et quels que soient les vices dont la mesure de résiliation serait entachée, les conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles devraient être rejetées.